

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Envoyé en préfecture le 25/05/2020
Reçu en préfecture le 25/05/2020
Affiché le 26/05/2020
ID : 082-228200010-20200429-CD20200429_58-DE

www

ENTRE :

Le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, représenté par Monsieur Christian ASTRUC, en qualité de Président, agissant en vertu d'une délibération en date du 9 avril 2020, désigné ci-après « le Conseil départemental »

ET

Le Collège Simone Veil de VERDUN SUR GARONNE, représenté par le Chef d'Etablissement, autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du _____, désigné ci-après « l'établissement »

Vu le Code de l'Education et des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 1983-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 17 février 2006 approuvant le texte de la présente convention,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 9 avril 2020 adoptant les mesures de rentrée du collège Simone Veil de VERDUN SUR GARONNE,

Vu l'acte n° _____ du Conseil d'Administration du collège Simone Veil de VERDUN SUR GARONNE, approuvant le texte de la présente convention et autorisant le chef d'établissement à la signer,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Envoyé en préfecture le 25/05/2020

Reçu en préfecture le 25/05/2020

Affiché le 26/05/2020



ID : 082-228200010-20200429-CD20200429_58-DE

En vertu de l'article L 213-2 et 213-4 du Code de l'Education, le Conseil départemental a la charge des collèges et assure à ce titre aux établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.), la disposition des biens immobiliers et mobiliers qui leur sont nécessaires.

En vertu de l'article 75 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'éducation est un service public national dont l'organisation et le fonctionnement sont assurés par l'Etat, sous réserve des compétences attribuées aux collectivités territoriales pour les associer au développement de ce service.

En application des articles 82 et 199 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne assure, depuis le 1er janvier 2005, l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien départemental et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance, dans les collèges dont il a la charge, dans les conditions dans lesquelles ces missions sont aujourd'hui exercées.

Les agents assurant ces missions au sein des collèges du Tarn-et-Garonne sont membres de la communauté éducative et, à ce titre, participent aux instances de l'E.P.L.E., notamment le Conseil d'Administration.

L'organisation administrative des établissements et les relations avec les autorités de tutelle sont fixées par le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exercice des compétences respectives du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne et de l'E.P.L.E.

Ainsi, les relations du Conseil départemental avec le chef d'établissement et le Conseil d'Administration sont établies dans le cadre du service public de l'Education Nationale.

Article 2 : Cadre légal et réglementaire

La présente convention, conclue en application de l'article 82-X de la loi du 13 août 2004, rappelle la législation et la réglementation actuellement en vigueur en vue de faciliter les relations entre le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne et l'E.P.L.E.

La mise en œuvre des compétences désormais départemental pourra donner lieu à des modifications de par voie d'avenants ou d'annexes.

Envoyé en préfecture le 25/05/2020
Reçu en préfecture le 25/05/2020
Affiché le 26/05/2020
ID : 082-228200010-20200429-CD20200429_58-DE

TITRE II – RESPONSABILITÉS ET COMPÉTENCES

Chapitre 1 : Droits et obligations

Article 1 : Droits et obligations du Conseil départemental en tant que collectivité de rattachement

Le Conseil départemental assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance, dans les collèges dont il a la charge.

Pour l'exercice de ces compétences, le Président du Conseil départemental s'adresse directement au chef d'établissement. Il lui fait connaître les objectifs fixés par le Département et les moyens alloués. Le chef d'établissement est chargé de mettre en œuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens.

Article 2 : Responsabilités et missions du chef d'établissement

1°) Responsabilités du chef d'établissement en tant que représentant de l'Etat et en tant qu'organe exécutif au sein de l'établissement

Ces responsabilités sont définies à l'article 8 du décret du 30 août 1985 modifié (voir annexe 1), et précisées, le cas échéant, par circulaire.

2°) Responsabilités et missions du chef d'établissement en lien avec les compétences départementales

Le chef d'établissement met en œuvre les objectifs et procédures fixés par le Conseil départemental et rend compte de l'utilisation des moyens mis à sa disposition par celui-ci pour l'exercice des missions incombant à la collectivité depuis le 1er janvier 2005.

Le chef d'établissement est assisté des services d'intendance pour encadrer le travail des personnels techniciens, ouvriers et de service placés sous son autorité. Il assure la gestion du service de demi-pension, et le cas échéant, d'internat, conformément aux modalités d'exploitation définies par le Conseil départemental.

Le chef d'établissement prend toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des personnes et des biens dans l'enceinte de l'établissement, ainsi que l'hygiène et la salubrité des locaux, en liaison avec les autorités administratives compétentes.

Il lui appartient d'alerter le Conseil départemental, au besoin en urgence, de tout désordre, risque ou menace affectant l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique de l'établissement. Ces dispositions consistent notamment à porter à l'attention du Conseil départemental les éventuels désordres constatés et prendre, dans l'attente des travaux de remise en état, les mesures de précaution propres à éviter tout dommage aux personnes et aux biens.

Par ailleurs, le chef d'établissement peut autoriser, sur demande motivée du Maire ou des organisateurs, et après accord du Conseil d'Administration et du Conseil départemental, la tenue de réunion ou d'activités dans les locaux de l'établissement. Il peut toutefois assortir son autorisation de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens.

Dans ce cas, une convention interviendra entre l'utilisateur, le collège et le Conseil départemental. Elle prévoira les jours et heures d'utilisation des locaux, les conditions financières et les garanties en matière d'assurance à fournir de manière obligatoire.

Le chef d'établissement et le Conseil d'Administration donnent leur accord pour l'organisation d'activités éducatives, sportives et culturelles du projet d'établissement, organisées au sein de l'établissement pendant les heures d'ouverture. Ces activités sont facultatives et ne peuvent se substituer, ni porter atteinte aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat.

Il appartient au chef d'établissement d'organiser le fonctionnement de l'E.P.L.E. à partir des moyens qui lui sont dévolus. A ce titre, il lui incombe de prendre les dispositions suivantes :

- ✓ organiser le service des personnels dans le respect de leurs obligations statutaires pendant les périodes d'ouverture de l'établissement ;
- ✓ communiquer à l'Inspecteur d'Académie et au Président du Conseil départemental les dates de fermeture de l'établissement ;
- ✓ transmettre aux autorités de tutelle les coordonnées téléphoniques du fonctionnaire de catégorie A ou B appartenant aux personnels de direction, d'éducation, d'administration scolaire, pouvant être joint pendant les périodes de fermeture de l'établissement ;
- ✓ recourir à toutes les modalités permettant d'assurer le gardiennage dans la mesure des moyens et du respect du statut des personnes ;
- ✓ d'informer le Conseil d'Administration de ces dispositions.

3°) Mesures conservatoires à prendre par le chef d'établissement

En vertu de l'article 9 du décret du 30 août 1985 modifié, le chef d'établissement peut prendre, en cas de difficultés graves dans le fonctionnement de l'établissement, toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public (annexe 1).

Article 3 : Droits et obligations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de l'établissement public local d'enseignement. Ses responsabilités sont définies à l'article 16 du décret du 30 août 1985 modifié (annexe 1).

Chapitre 2 : Les compétences

Les compétences d'accueil, de restauration, d'hébergement ainsi que d'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, ont été transférées au Conseil départemental qui en assure l'exercice par l'intermédiaire des personnels transférés ou recrutés.

Article 1 : L'accueil (périodes scolaires et vacances)

1°) Le périmètre : l'usage normal des locaux de l'établissement est rattaché à l'exécution du service public de l'enseignement. Le périmètre de la fonction d'accueil s'étend au-delà de l'accueil des élèves et concerne également les personnels, les parents d'élèves, les services du Conseil départemental, les entreprises et l'ensemble des usagers traditionnels ou occasionnels de l'établissement.

2°) Les objectifs :

- ✓ organiser l'accueil téléphonique et physique et veiller à la sécurité des publics fréquentant l'établissement ;
- ✓ recevoir, renseigner et orienter les personnels et usagers des collèges et le public y accédant ;
- ✓ contrôler l'accès aux locaux ;
- ✓ assurer une bonne transmission des messages et documents dont les personnes assurant l'accueil peuvent être dépositaires dans l'exercice de leurs fonctions ;
- ✓ assurer l'accès des locaux pour nécessité technique ;
- ✓ veiller à l'application des consignes de sécurité ;

- ✓ organiser la mise à disposition des locaux, hors période scolaire, dans le cadre de conventions spécifiques.

3°) Les modalités :

Les plages d'ouverture au public pendant lesquelles la fonction d'accueil devra impérativement être assurée, sont les suivantes :

- pendant les périodes scolaires du lundi au vendredi de h à h et le samedi matin de h à h ;
- pendant les vacances scolaires : une permanence sera assurée, dans la mesure des moyens et du respect du statut des personnes, concernant les conditions d'accès de l'établissement.

En tout état de cause, les services du Conseil départemental doivent disposer sur l'ensemble de l'année, y compris pendant les périodes de fermeture, des moyens d'accès à tous les locaux (coordonnées téléphoniques et mise à disposition de clés).

4°) Les compétences respectives :

La compétence d'accueil des élèves et du public dans l'établissement a été transférée au Conseil départemental qui en assure l'exercice par l'intermédiaire du collègue.

L'établissement est chargé de la mise en œuvre des objectifs définis par le Conseil départemental. A cette fin, dans le cadre de son autonomie de gestion, il organise les moyens mis à sa disposition par le Conseil départemental pour assurer le respect des objectifs assignés par ce dernier. Le chef d'établissement encadre les agents affectés à cette mission ainsi que l'organisation de leur travail.

Il est tenu d'informer immédiatement le Conseil départemental de toutes difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des objectifs assignés.

Chaque année, l'établissement présente au Conseil départemental l'organisation envisagée pour l'année suivante.

Article 2 : L'hébergement

1°) L'hébergement des élèves

Les objectifs sont les suivants :

- ✓ assurer l'hébergement des collégiens et des autres catégories d'usagers susceptibles d'être accueillies : surveillants, intervenant extérieurs... ;

- ✓ assurer la gestion du service d'hébergement dans le respect des normes en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité pour les usagers ;
- ✓ assurer les tâches d'entretien et travaux de maintenance des dortoirs, le cas échéant, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité des personnes et des biens ;
- ✓ veiller au bon fonctionnement et à l'entretien de l'internat, le cas échéant, pendant les périodes scolaires et hors scolaires.

Le Département, quant à lui, s'efforcera, en fonction de ses possibilités financières, d'offrir aux collégiens un hébergement de qualité répondant aux conditions optimales d'utilisation : sécurité, hygiène, confort.

2°) Les concessions de logement

Les logements sont attribués, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté de la collectivité de rattachement, prioritairement aux personnels devant être logés par nécessité absolue de service. Les concessions pour utilité de service et les conventions d'utilisation précaire ne comportent aucune prestation gratuite. Le paiement de la redevance est effectué auprès du comptable territorialement compétent.

Les occupants devront remplir les obligations de tout locataire, le Conseil départemental de son côté assumant ses obligations de propriétaire.

Un arrêté portant concession de logement sera établi et un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie de chaque occupant.

3°) Les compétences respectives

La compétence « hébergement des élèves » a été transférée au Conseil départemental qui en assure l'exercice par l'intermédiaire du collègue.

L'établissement est chargé de la mise en œuvre des objectifs précédemment cités et organise les moyens mis à sa disposition par le Département pour assurer le respect des objectifs assignés par ce dernier.

Le chef d'établissement assure l'encadrement et l'organisation du travail des agents placés sous son autorité.

Il est tenu d'informer immédiatement le Conseil départemental de toutes difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ces objectifs.

Chaque année, l'établissement présente au Conseil départemental l'organisation envisagée pour l'année suivante.

Les tarifs votés pour le collège pour l'année scolaire 2005-2006 restent en vigueur.

Dès l'adoption du décret d'application prévu par les dispositions de l'article 82-X de la loi du 13 août 2004, les tarifs seront adoptés en conformité avec le nouveau texte. La présente convention ne sera amendée sur ce point qu'en cas de nécessité.

Le service d'hébergement continue à être géré dans le cadre du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985. Ainsi, pendant la période transitoire, le Conseil d'Administration, sur proposition du chef d'établissement, fixe :

- ✓ l'organisation du service annexe d'hébergement et ses diverses prestations ;
- ✓ les tarifs des prestations ;
- ✓ les modalités de paiement des prestations, dans le respect des attributions de l'agent comptable.

Article 3 : La restauration

1°) Les objectifs

- ✓ assurer quotidiennement la restauration des collégiens et des commensaux dans la limite des capacités d'accueil de l'établissement ;
- ✓ assurer la gestion du service de demi-pension (coût, conception et réalisation des menus, prestations de services) dans le respect des normes en vigueur en matière de restauration collective (hygiène et sécurité alimentaire) et de prévention des risques professionnels mais aussi conformément au Code des marchés publics ;
- ✓ effectuer les tâches d'entretien et travaux de maintenance des locaux de restauration dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité des personnes et des biens.

2°) Les compétences respectives

Le Conseil départemental détermine les modalités d'exploitation du service de restauration. L'Assemblée Départementale, lors de sa session du 15 novembre 2005, a décidé, de maintenir la gestion directe des services annexes d'hébergement et de restauration.

Sauf décision expresse du Conseil départemental notifiée à l'établissement, les modalités d'exploitation du service de la restauration seront reconduites chaque année.

Le chef d'établissement assure la gestion du service de demi-pension et, à cette fin, il s'appuie sur les personnels placés sous son autorité dont il encadre et organise le travail.

Il est tenu d'informer immédiatement le Conseil départemental de toutes difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des objectifs assignés.

Le collège est responsable des dommages pouvant résulter de l'exécution de ses missions, notamment en ce qui concerne la qualité des repas servis.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 85-924 du 30 août 1985, le chef d'établissement prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité des locaux de la demi-pension.

Chaque année, l'établissement présente au Conseil départemental l'organisation envisagée pour la rentrée suivante.

S'agissant de la tarification 2007, les tarifs ont été votés par l'Assemblée Départementale lors de sa session du 29 juin 2007. L'Assemblée Départementale a décidé, lors de sa session du 15 novembre 2005, de :

- reconduire le mode de fixation du tarif par le Conseil d'Administration du collège ;
- recouvrer dans le budget du Département la part des recettes encaissées par l'E.P.L.E. au titre du Fonds Académique de Rémunération des Personnels d'Internat (F.A.R.P.I.) et de maintenir le taux de ce fonds à :
 - 22,5 % lorsque la fabrication des repas est assurée par le collège dans le cadre de son service annexe d'hébergement ;
 - 10 % lorsque la fabrication des repas est assurée par un prestataire de service autre qu'un collège.

Article 4 : L'entretien général et technique

1°) Les objectifs :

- ✓ assurer le nettoyage et l'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur et ce, afin d'assurer dans des conditions optimales les conditions d'accueil des publics de l'établissement ;

- ✓ veiller en permanence au maintien en bon état des installations et des équipements de l'établissement dans d'hygiène et de sécurité en vigueur ;
- ✓ participer au service de magasinage et d'inventaire ;
- ✓ assurer l'entretien des espaces verts ;
- ✓ garantir la réalisation de tous les contrôles techniques obligatoires.

2°) Les compétences respectives

La compétence « entretien général et technique » du collège a été transférée au Conseil départemental qui en assure l'exercice par l'intermédiaire du collège.

Le collège est chargé de la mise en œuvre des objectifs ci-dessus décrits et le chef d'établissement prend toutes dispositions en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que l'hygiène et la salubrité de l'établissement.

Dans ce cadre, le chef d'établissement est habilité à prendre toute mesure conservatoire justifiée par l'urgence dès lors que la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans l'établissement sont en cause. Il informe, sans délai, le Département des mesures prises.

Les services du Conseil départemental et du collège définissent ensemble les modalités d'accès à l'établissement des techniciens et entreprises de travaux mandatés par le Département dans le souci de permettre à ce dernier l'exercice de sa mission tout en limitant les éventuelles gênes occasionnées aux enseignements.

Garant de la sécurité des personnes et des biens, le chef d'établissement veille à ce que les techniciens du Conseil départemental et les entreprises mandatées par lui, puissent intervenir en cas de nécessité.

Le chef d'établissement entretient les lieux conformément aux devoirs du locataire et veille à leur maintien en bon état. Il signale immédiatement au Conseil départemental tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, et met en œuvre les moyens nécessaires à la limitation des dégâts.

Le chef d'établissement veille à la tenue régulière de la Commission de sécurité dont il transmet le compte-rendu au Conseil départemental ainsi qu'à la bonne tenue du registre de sécurité. Les services du Département seront également destinataires des compte-rendus des exercices de sécurité et des contrats de maintenance.

L'établissement proposera à la Collectivité Territoriale la désignation d'un agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) qui sera, en priorité, un personnel ouvrier ou de service.

Chapitre 3 : Les moyens

Tous les personnels techniciens, ouvriers et de service, quelle que soit leur position administrative : intégré, détaché ou mis à disposition, sont placés, d'une part, sous l'autorité hiérarchique du Président du Conseil départemental et, d'autre part, sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement qui fixe l'organisation de leur service dans le respect du statut des agents.

I – Le personnel

Article 1 : Objet

Pour l'exercice des compétences incombant au Département, le Président du Conseil départemental s'adresse directement au chef d'établissement.

D'une manière générale, le chef d'établissement transmet à la Direction des Ressources Humaines du Département les informations relatives à la gestion des personnels placés sous son autorité fonctionnelle.

Article 2 : Compétences respectives

- ✓ Le Conseil départemental assure le recrutement et la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service (T.O.S.) exerçant leurs missions dans les collèges. Il détermine, en concertation avec le chef d'établissement, dans le cadre du budget arrêté pour l'établissement, le nombre de postes de personnels T.O.S. affectés à l'établissement ainsi que les disponibilités offertes dans le cadre d'une mutualisation des moyens. Le descriptif des postes des agents placés sous l'autorité hiérarchique du Président du Conseil départemental est joint en annexe au tableau des effectifs.
- ✓ Le chef d'établissement fixe les emplois du temps des personnels et assure la gestion des horaires et des congés dans les limites réglementaires (tableaux de service). Il encadre et organise le travail des techniciens, ouvriers et de service placés sous son autorité.

Article 3 : Modalités de gestion du personnel placé sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement.

Le chef d'établissement tient à disposition des services du Conseil départemental les plannings de travail des personnels T.O.S.

Il transmet selon des modalités convenues d'informations relatives à la gestion de ces mêmes personnels absences diverses ...

S'agissant des personnels mis à disposition, le chef d'établissement transmet les décisions relatives aux absences : congé de maternité, congé parental, disponibilité, congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et de longue durée, accident du travail, grève ainsi que toute décision relative au régime de travail de l'agent.

Le chef d'établissement informe la Direction des Ressources Humaines du Département des décisions prises au niveau de l'Education Nationale relatives à la promotion de grade et d'échelon des personnels T.O.S. mis à disposition ou détachés.

S'agissant des personnels qui auront fait valoir leur droit d'option et à partir de la date du détachement ou de l'intégration de l'agent, toute décision relative aux motifs énumérés dans les deux paragraphes précédents sera prise par la Direction des Ressources Humaines, sur avis du chef d'établissement et de la Direction des collègues.

Article 4 : Droit d'option

Le chef d'établissement transmet, sous-couvert de la Direction des collègues, à la Direction des Ressources Humaines les demandes formulées par les agents.

La Direction des Ressources Humaines informe les agents du suivi de l'instruction de leur dossier, sous-couvert du chef d'établissement et de la Direction des collègues.

Article 5 : Recrutement

Le Conseil départemental assure le recrutement des personnels T.O.S.

Article 6 : Remplacement de personnels titulaires momentanément indisponibles

Le recrutement de personnels non titulaires en vue du remplacement de personnels T.O.S., momentanément indisponibles, est effectué à la demande du chef d'établissement et après avis de la Direction des collègues par la Direction des Ressources Humaines.

Article 7 : Mobilité des personnels

Les modalités d'organisation de la mobilité des personnels T.O.S. sont fixées conformément aux règles retenues pour le personnel du Conseil départemental.

Article 8 : Rémunération

En aucun cas, le personnel ne peut recevoir un complément de rémunération lors de sa période de mise à disposition au titre de cette mise à disposition émanant soit de l'Etat, soit du Conseil départemental.

Le chef d'établissement fait assurer la distribution confidentielle des bulletins de salaires des personnels T.O.S.

Article 9 : Evaluation et notation des personnels

A partir de la date de son intégration ou de son détachement, un rapport sur la manière de servir de l'agent sera établi par le chef d'établissement une fois par an qui proposera la notation. Il le transmet ensuite au Président du Conseil départemental sous le timbre de la Direction des collègues.

Les avancements de grade ou d'échelon des personnels intégrés à la Fonction Publique Territoriale et des personnels en détachement sont pris sur décision du Président du Conseil départemental, après avis de la Commission Administrative Paritaire du Département.

Article 10 : Pouvoir disciplinaire

En cas de faute disciplinaire d'un agent mis à disposition, détaché ou intégré, la Direction des collègues est informée par le chef d'établissement qui précise la nature des faits reprochés et le niveau de sanction adapté.

Pendant la période de mise à disposition, la demande de sanction disciplinaire est instruite par l'Education Nationale sur proposition du Conseil départemental.

Lorsque l'agent est détaché ou intégré, la demande de sanction disciplinaire est instruite par la Direction des Ressources Humaines.

Article 11 : Hygiène et sécurité

Le chef d'établissement veille à l'application et au respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et prend toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement.

Le chef d'établissement prévient immédiatement le correspondant désigné par la Direction des collègues en cas de problème grave intervenu ou imminent en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 12 : Droit de grève

Le chef d'établissement informe la Direction des collèges des préavis de grève déposés par les représentants des personnels T.O.S. et du nombre d'agents grévistes.

Il prend toutes mesures utiles et prévient la Direction des collèges si le mouvement de grève ne permet plus d'assurer la continuité du service public.

Article 13 : Formation

Le chef d'établissement transmet, revêtues de son avis motivé, sous-couvert de la Direction des collèges, au Bureau de la Formation de la Direction des Ressources Humaines, les demandes de formation émanant des personnels T.O.S. de son collègue.

Article 14 : Assurances

Dans le cadre de ses missions, le personnel détaché ou intégré, bénéficie, en matière d'assurance et d'accident du travail, des mêmes garanties statutaires que le personnel du Conseil départemental.

II – Les moyens matériels, techniques et financiers

Article 1 : Moyens mobiliers, matériels et informatique

Le collège est chargé de la mise en œuvre des compétences incombant au Conseil départemental dans le cadre des moyens alloués à cet effet.

Chaque année, le détail des moyens mobiliers, matériels et équipements informatiques que le Conseil départemental met à disposition du collège fait l'objet d'un état récapitulatif qui sera annexé à la notification de la participation du Département aux dépenses de fonctionnement de l'établissement. Ces moyens sont inscrits à l'inventaire du Département.

Article 2 : Moyens financiers

Avant le 1^{er} novembre de chaque année, le montant de la participation aux dépenses de fonctionnement du collège est arrêté par l'Assemblée Départementale et notifié à l'établissement. Le Conseil départemental est tenu régulièrement informé de la situation financière de l'établissement ainsi que, préalablement, de la passation de toute convention ayant une incidence financière.

Article 3 : Obligation de compte-rendu de l'utilisation des moyens

Chaque année, avant la fin du premier trimestre de la nouvelle année scolaire, le chef d'établissement rend compte au Conseil départemental de l'utilisation des moyens alloués. Dans le cadre de son rapport annuel d'activités, il fait état des éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des objectifs et dans l'application de la présente convention.

Article 4 : Instructions

Pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement, le Président du Conseil départemental peut, en cas de nécessité, s'adresser directement au chef d'établissement par la voie de circulaires. Celles-ci ne pourront déroger aux termes de la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention, établie en deux exemplaires, entre en vigueur à compter de sa notification au chef d'établissement. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, chaque année, dans la limite de trois ans maximum.

Des avenants pourront être conclus pour tenir compte de nouvelles dispositions réglementaires.

Fait à Montauban, le

Le Chef d'Etablissement
du collège Simone Veil,

Le Président du Conseil départemental
de Tarn-et-Garonne,

ANNEXE 1

Envoyé en préfecture le 25/05/2020

Reçu en préfecture le 25/05/2020

Affiché le 26/05/2020



ID : 082-228200010-20200429-CD20200429_58-DE

Décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements locaux d'enseignement – Extraits -

Article 1 : « Le chef d'établissement représente l'Etat au sein de l'établissement. Il est l'organe exécutif de l'établissement ; il exerce les compétences suivantes :

1° En qualité d'organe exécutif de l'établissement, le chef d'établissement :

- a) représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile,
 - b) a autorité sur le personnel n'ayant pas le statut de fonctionnaire de l'Etat, recruté par l'établissement,
 - c) préside le conseil d'administration, la commission permanente (...),
 - d) est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement,
 - e) prépare les travaux du conseil d'administration et notamment, en fonction des orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement matériel fixées par la collectivité de rattachement et dans la limite des ressources dont dispose l'établissement, le projet de budget,
 - f) exécute les délibérations du conseil d'administration et notamment le budget adopté par le conseil d'administration,
 - (...)
 - h) conclut tout contrat ou convention après avoir recueilli, sous réserve des dispositions de l'article 16, l'autorisation du conseil d'administration,
 - i) transmet les actes de l'établissement, dans les conditions fixées aux articles L.421-11 et L.421-14 du code de l'éducation, conformément aux dispositions des articles 33-1 et 33-2 du présent décret,
- Lorsqu'il est fait application de dispositions du c du 6° de l'article 16, il informe le conseil d'administration le plus proche des marchés conclus sans autorisation préalable et tient à disposition des membres de ce dernier les documents y afférents. (...)

2° en qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, le chef d'établissement :

- a) a autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement. Il désigne à toutes les fonctions au sein de l'établissement pour lesquelles aucune autre autorité administrative n'a reçu de pouvoir de nomination. Il fixe le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers,
- (...)
- c) prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement,
- d) est responsable de l'ordre dans l'établissement. Il veille au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur,

- e) engage les actions disciplinaires et intente les juridictions compétentes. (...) Le Chef d'établissement gestion au conseil d'administration et en informe l'autorité académique et la collectivité locale de rattachement. »

Article 2 : « En cas de difficultés graves dans le fonctionnement de l'établissement, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public.

S'il y a urgence, et notamment en cas de menace ou d'action contre l'ordre dans les enceintes et locaux scolaires de l'établissement, le chef d'établissement, sans préjudice des dispositions départementales réglementant l'accès aux établissements, il peut :

- interdire l'accès de ces enceintes ou locaux à toute personne relevant ou non de l'établissement,
- suspendre des enseignements ou autres activités au sein de l'établissement.

Le chef d'établissement informe le conseil d'administration des décisions prises et en rend compte à l'autorité académique, au maire, au président du Conseil départemental (...) et au représentant de l'Etat dans le département. »

Article 3 : « En qualité d'organe délibératif de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, exerce notamment les attributions suivantes :

(...),

4° il adopte le budget et le compte financier de l'établissement,

5° il adopte le règlement intérieur de l'établissement » qui définit les droits et devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire,

« 6° Il donne son accord sur :

(...)

c) l'adhésion à tout groupement d'établissements ou la passation des conventions et contrats dont l'établissement est signataire, à l'exception :

- des marchés qui figurent sur un état prévisionnel de la commande publique annexé au budget, ou qui s'inscrivent dans le cadre d'une décision modificative adoptée conformément au B de l'article R. 232-4 du code des juridictions financières,
- en cas d'urgence, des marchés qui se rattachent à des opérations de gestion courante dont le montant est inférieur à 5 000 € hors taxes, ou à 15 000 € hors taxes pour les travaux et les équipements,

(...),

7° Il délibère sur :

- a) toute question dont il a à connaître en vertu des lois et règlements en vigueur ainsi que celles ayant trait à l'information des membres de la communauté éducative et à la création de groupes de travail au sein de l'établissement,
(...)
- c) les questions relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité : le conseil d'administration peut décider la création d'un organe compétent composé notamment de représentants de l'ensemble des personnels de l'établissement pour proposer les mesures à prendre en ce domaine au sein de l'établissement,

8° Il peut définir, dans le cadre du projet d'établissement et, le cas échéant, des orientations de la collectivité de rattachement, en matière de fonctionnement matériel, toutes actions particulières propres à assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'établissement et une bonne adaptation à son environnement,

(...) »

Fait à Montauban, le

Le Chef d'Etablissement
du collège Simone Veil,

Le Président du Conseil départemental
de Tarn-et-Garonne,

ANNEXE 2

Envoyé en préfecture le 25/05/2020
Reçu en préfecture le 25/05/2020
Affiché le 26/05/2020
ID : 082-228200010-20200429-CD20200429_58-DE

COLLEGE SIMONE VEIL DE VERDUN SUR GARONNE CAPACITES D'ACCUEIL

- EXTERNAT : 600

- SEGPA : /

- DEMI-PENSION : 600

- INTERNAT : /

Fait à Montauban, le

Le Chef d'Etablissement
du collège Simone Veil,

Le Président du Conseil départemental
de Tarn-et-Garonne,

ANNEXE 3

COLLEGE SIMONE VEIL DE VERDUN SUR GARONNE

EFFECTIFS A LA RENTREE 2020

1 chef d'équipe,
1 chef de cuisine,
1 agent polyvalent/cuisine,
1 agent en maintenance,
3 agents polyvalents de service général.

soit : 7 agents

EFFECTIFS A LA RENTREE 2021

1 chef d'équipe,
1 chef de cuisine,
1 second de cuisine,
1 agent en maintenance,
7 agents polyvalents de service général.

soit : 11 agents

Fait à Montauban, le

Le Chef d'Etablissement
du collège Simone Veil,

Le Président du Conseil départemental
de Tarn-et-Garonne,